

Version 25-01-2019

PARTIE III – Titre I – Chapitre VIII – Section I – Utilisation d'un véhicule de service à des fins personnelles

Table des matières

1. **Bases légales et réglementaires**
2. **Généralités**
3. **Détermination de l'avantage de toute nature imposable**
 - 3.1 Formule
 - 3.1.1 *Valeur catalogue*
 - 3.1.2 *Dégressivité en fonction de l'âge du véhicule*
 - 3.1.3 *Le pourcentage de CO2*
 - 3.1.4 *Fraction de 6/7*
 - 3.2 Exemple
 - 3.3 Calcul sur base des jours calendriers
 - 3.4 Montant minimum
 - 3.5 Intervention personnelle
4. **Retenues sociales et fiscales**
 - 4.1 Précompte professionnel
 - 4.2 Cotisation de solidarité
5. **La mention de l'avantage de toute nature sur la fiche fiscale 281.10**
 - 5.1 Le véhicule est exclusivement utilisé pour des déplacements individuels domicile-lieu de travail
 - 5.2 Le véhicule est utilisé pour des déplacements strictement privés et pour des déplacements individuels domicile-lieu de travail
6. **Procédure**
 - 6.1 Généralités
 - 6.2 Les membres du personnel de la police locale
 - 6.3 Les membres du personnel de la police fédérale
 - 6.4 Fausses déclarations

1. Bases légales et réglementaires

- Arrêté Royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police (PJPOL), *MB* 31-03-2001;
- Loi du 28 décembre 2011 portant des dispositions diverses, *MB* 30 décembre 2011;
- Loi programme du 29 mars 2012, *MB* 6 avril 2012;
- Code des impôts sur le revenu 1992 (Articles 6, 23, 31 en 36), *MB* 10 avril 1992;
- Arrêté Royal du 27 août 1993 d'exécution du code des impôts sur le revenu 1992 (article 18), *MB* 13 septembre 1993;
- Arrêté royal du 19 décembre 2018 modifiant, en ce qui concerne les avantages de toute nature, l'AR/CIR 92 résultant de l'utilisation à des fins personnelles d'un véhicule mis gratuitement à disposition (1), *MB* 27 décembre 2018;
- Circulaire du 6 avril 2006 – Cotisation de solidarité – véhicules de société, *MB* 14 avril 2006.

2. Généralités

L'utilisation d'un véhicule de service à des fins personnelles par un membre du personnel est considérée comme un avantage de toute nature et est imposable.

3. Détermination de l'avantage de toute nature imposable¹

3.1 Formule

Pour le calcul de l'avantage toute nature imposable, on va appliquer la formule suivante à partir du 1er janvier 2012:

$$\boxed{[\text{Valeur catalogue} \times \text{pourcentage de CO2}] \times 6/7}$$

¹ Jusqu'au 31 décembre 2011, l'avantage de toute nature était calculé d'après la distance totale parcourue annuellement à des fins personnelles, le taux de l'émission de CO2 et le coefficient de CO2.

A partir du 1^{er} mai 2012 :

$$[(\text{Valeur catalogue} \times \text{\AA}ge \text{ du v\AA}hicule) \times \text{pourcentage de CO2}] \times 6/7$$

3.1.1 Valeur catalogue

Par valeur catalogue, il faut entendre le prix catalogue du v\AA}hicule \AA} l'\AA}tat neuf lors d'une vente \AA} un particulier, options et taxe sur la valeur ajout\AA}e r\AA}ellement pay\AA}e (TVA) comprises, sans tenir compte des r\AA}ductions, diminutions, rabais ou ristournes.²

Ceci signifie qu'il faut toujours prendre le prix catalogue d'un nouveau v\AA}hicule (m\AA}me s'il s'agit d'un v\AA}hicule d'occasion).

² Pour la p\AA}riode allant du 1^{er} janvier 2012 au 30 avril 2012 inclus, il faut entendre par valeur catalogue, la valeur factur\AA}e, options et taxe sur la valeur ajout\AA}e incluses, sans tenir compte des r\AA}ductions, diminutions ou rabais. Il a donc \AA}t\AA} tenu compte d'une TVA fictive.

- a) **Faut-il tenir compte de la taxe sur la valeur ajoutée relative à une réduction, dans le cadre de la détermination de la valeur catalogue du véhicule de service?**

NON,

Contrairement à l'ancienne définition de la valeur catalogue, où il était question d'une TVA fictive (il fallait d'ailleurs également calculer la TVA sur les réductions de prix accordées), il faut, depuis le 1er mai 2012, uniquement tenir compte de la **TVA réellement payée**.

La TVA réellement payée est la TVA reprise sur la facture d'achat du véhicule (exception: voir point e) options spécifiquement liées à la profession – *infra*).

Lorsque la valeur d'un véhicule de service s'élève à € 28.000 hors TVA, et qu'une réduction de € 3000 est consentie, la valeur catalogue est fixée à € 33.250, à savoir € 28.000 + [(28.000 – 3000) x 21% de TVA].

- b) **Quelle est l'influence des réductions "fleet" (accordées en cas d'achat d'un certain nombre de véhicules) ou des réductions à l'occasion d'actions spéciales sur la valeur catalogue de la voiture de société?**

Par valeur catalogue, il faut entendre le prix catalogue du véhicule à l'état neuf lors d'une vente à un particulier, options et taxe sur la valeur ajoutée réellement payée (TVA) comprises, sans tenir compte des réductions, diminutions, rabais ou ristournes.

Compte tenu de ce qui précède, il ne peut pas non plus être tenu compte, pour la détermination de la valeur catalogue, des réductions “fleet” ni de réductions à l’occasion d’actions spéciales.

c) Comment calculer l’avantage de toute nature imposable lorsque l’ensemble des options est offert ou à prix réduit, par exemple, à l’occasion d’actions spéciales ?

Pour déterminer la valeur catalogue, il faut tenir compte des options et de la TVA réellement payée mais on ne peut pas tenir compte des réductions, diminutions, rabais ou ristournes.

Ceci signifie concrètement que lorsque le prix catalogue du véhicule à l’état neuf lors d’une vente à un particulier s’élève à € 30.000 hors TVA et suite à une action spéciale, un ensemble d’options gratuit est consenti d’une valeur de € 3.000 hors TVA, la TVA réellement payée s’élève à € 6.300 (à savoir 21 % de TVA sur le prix catalogue de € 30.000).

Pour le calcul de l’avantage de toute nature, il faut par conséquent tenir compte pour le véhicule en question, d’une valeur catalogue de € 39.300 (à savoir un prix catalogue de € 30.000 plus la TVA réellement payée de € 6.300 et plus l’ensemble d’options gratuit consenti d’une valeur de € 3.000).

Lorsque, par contre, ce même ensemble d’options n’est pas gratuit mais est consenti à un prix réduit de € 2.000 hors TVA, la TVA réellement payée s’élève à € 6.720 (à savoir 21 % de TVA sur le prix catalogue de € 30.000 et l’ensemble des options achetées pour € 2.000).

Pour le calcul de l'avantage de toute nature, il faut par conséquent tenir compte pour le véhicule en question, d'une valeur catalogue de € 39.720 (à savoir un prix catalogue de € 30.000 plus la TVA réellement payée de € 6.720 et plus l'ensemble d'options d'une valeur de € 3.000).

d) Comment calculer l'avantage de toute nature imposable lorsque le membre du personnel prend lui-même une option en charge (par ex. intérieur cuir, attache-remorque, etc.) ?

Dans ce cas, il ne faut pas tenir compte de l'avantage de toute nature pour déterminer la base de calcul.

Hypothèse: la valeur catalogue d'une voiture de société s'élève à € 30.000. Le travailleur souhaite toutefois un intérieur cuir, mais, suite au refus de son employeur, il doit prendre lui-même en charge cette option complémentaire d'une valeur de € 2.000. Dans ce cas, la base de calcul de l'avantage de toute nature est égale à € 30.000. Il ne faut donc pas tenir compte des options que le travailleur prend lui-même en charge.

e) Options spécifiquement liées à la profession

Si le véhicule est équipé d'options qui ne peuvent être utilisées que dans un cadre professionnel (par exemple : gyrophare, sirène, radio Astrid, ...), il ne faut pas tenir compte de ces options spécifiquement liées à la profession pour déterminer la base du calcul de l'avantage de toute nature.

Il faut remarquer qu'un GPS, des sièges en cuir et l'air conditionné ne peuvent pas être considérés comme des options spécifiquement liées à la profession.

Etant donné que ces options spécifiques liées à la profession ne font pas partie de la valeur catalogue, il ne faut pas tenir compte de la TVA payée sur ces options spécifiques liées à la profession. Par conséquent, la TVA réellement payée doit être déduite de la TVA due sur ces options spécifiques liées à la profession pour déterminer la valeur catalogue.

f) La détermination de la valeur catalogue

Lors du calcul de l'avantage de toute nature, le SSGPI va tenir exclusivement compte du montant total de la valeur catalogue qui sera transmis par les membres du personnel concernés. Le SSGPI n'est donc pas compétent pour déterminer la valeur catalogue.

En cas de doute concernant la détermination de la valeur catalogue, nous vous conseillons de prendre directement contact avec le SPF Finances.

3.1.2 **Dégressivité en fonction de l'âge du véhicule**

Depuis le 1er mai 2012, il faut également tenir compte, pour calculer l'avantage de toute nature, de l'âge du véhicule. Ce facteur de correction fait en sorte que la valeur catalogue diminue à mesure que le véhicule vieillit, avec comme conséquence, que l'avantage de toute nature diminue.

La valeur catalogue est multipliée par un pourcentage qui est déterminé dans le tableau ci-dessous, afin de tenir compte de la période écoulée à partir de la date de la première immatriculation du véhicule :

Période écoulée depuis la première immatriculation du véhicule (un mois commencé compte pour un mois entier)	Pourcentage de la valeur catalogue à prendre en considération lors du calcul de l'avantage
De 0 à 12 mois	100 %
De 13 à 24 mois	94 %
De 25 à 36 mois	88 %
De 37 à 48 mois	82 %
De 49 à 60 mois	76 %
A partir de 61 mois	70 %

L'âge du véhicule est calculé à partir de la date de la première immatriculation, indépendamment du fait qu'elle ait eu lieu en Belgique ou à l'étranger. Pour les véhicules qui n'ont pas été immatriculés à l'étranger, il faut prendre la date d'immatriculation à la Direction de l'Immatriculation des Véhicules (DIV). La date d'immatriculation est indiquée sur le certificat d'immatriculation délivré par la DIV (ce que l'on appelle la *carte rose*).

3.1.3 *Le pourcentage de CO2*

Pour l'année de revenus 2012, le pourcentage de base de CO2 s'élève à 5,5% pour une émission de CO2 de référence de **115g/km** pour les véhicules alimentés à l'essence, au LPG ou au gaz naturel et **95g/km** pour les véhicules alimentés au diesel.

Pour l'année de revenus 2013, le pourcentage de base de CO2 s'élève à 5,5% pour une émission de CO2 de référence de **116g/km** pour les véhicules alimentés à l'essence, au LPG ou au gaz naturel et **95g/km** pour les véhicules alimentés au diesel.

Pour l'année de revenus 2014, le pourcentage de base de CO2 s'élève à 5,5% pour une émission de CO2 de référence de **112g/km** pour les véhicules alimentés à l'essence, au LPG ou au gaz naturel et **93g/km** pour les véhicules alimentés au diesel.

Pour l'année de revenus 2015, le pourcentage de base de CO2 s'élève à 5,5% pour une émission de CO2 de référence de **110g/km** pour les véhicules alimentés à l'essence, au LPG ou au gaz naturel et **91g/km** pour les véhicules alimentés au diesel.

Pour l'année de revenus 2016, le pourcentage de base de CO2 s'élève à 5,5% pour une émission de CO2 de référence de **107g/km** pour les véhicules alimentés à l'essence, au LPG ou au gaz naturel et **89g/km** pour les véhicules alimentés au diesel.

Pour l'année de revenus 2017, le pourcentage de base de CO2 s'élève à 5,5 % pour une émission de CO2 de référence de **105 g/km** pour les véhicules essence, LPG ou gaz naturel et de **87 g/km** pour les véhicules diesel.

Pour l'année de revenus 2019, le pourcentage de base de CO2 s'élève à 5,5 % pour une émission de CO2 de référence de **107 g/km** pour les véhicules essence, LPG ou gaz naturel et de **88 g/km** pour les véhicules diesel.

Le Roi détermine chaque année l'émission de référence de CO2.

Lorsque l'émission du véhicule concerné dépasse l'émission de référence précitée, le pourcentage de base est augmenté de 0,1% par gramme de CO2, avec un maximum de 18%.

Lorsque l'émission du véhicule concerné est inférieure à l'émission de référence précitée, le pourcentage de base est réduit de 0,1% par gramme de CO2, avec un minimum de 4%.

Pour les véhicules électriques, c'est ce minimum de 4% qui est d'application.

L'émission de CO2 qui doit être prise en compte pour déterminer l'avantage imposable de toute nature, est reprise sur le certificat d'immatriculation.

Les véhicules pour lesquels aucune donnée relative à l'émission de CO2 n'est disponible au sein de la direction de l'immatriculation des véhicules sont assimilés, s'ils sont propulsés par un moteur à essence, au LPG ou au gaz naturel, aux véhicules émettant un taux de CO2 de 205 g/km et, s'ils sont propulsés par un moteur diesel, aux véhicules émettant un taux de CO2 de 195 g/km.

3.1.4 *Fraction de 6/7*

La fraction de 6/7 a été choisie car il a été estimé que la charge doit être répartie tant sur l'utilisateur, le travailleur, que sur celui qui a mis la voiture à disposition, à savoir l'employeur.

3.2 Exemple

Un membre du personnel dispose d'un véhicule de service (avec comme date d'immatriculation le 1-1-2012) équipé d'un moteur diesel, dont le prix catalogue est de € 32.300 et l'émission de CO2 est de 125g/km.

L'avantage imposable pour **l'année 2012** (sur base annuelle):

$$= (\text{€ } 32.300 \times 100\%) \times [5,5\% + ((125-95) \times 0,1\%)] \times 6/7$$

$$= (\text{€ } 32.300 \times 8,5\%) \times 6/7$$

$$= \text{€ } 2.745,50 \times 6/7$$

$$= \text{€ } 2.353,29$$

L'avantage imposable pour **l'année 2013** (sur base annuelle):

$$\begin{aligned} &= (\text{€} 32.300 \times 94\%) \times [5,5\% + ((125-95) \times 0,1\%)] \times 6/7 \\ &= (\text{€} 30.362 \times 8,5\%) \times 6/7 \\ &= \text{€} 2.580,77 \times 6/7 \\ &= \text{€} 2.212,09 \end{aligned}$$

L'avantage imposable pour l'**année 2014** (sur base annuelle):

$$\begin{aligned} &= (\text{€} 32.300 \times 88\%) \times [5,5\% + ((125-93) \times 0,1\%)] \times 6/7 \\ &= (\text{€} 28.424 \times 8,7\%) \times 6/7 \\ &= \text{€} 2.472,88 \times 6/7 \\ &= \text{€} 2.119,61 \end{aligned}$$

L'avantage imposable pour l'**année 2015** (sur base annuelle):

$$\begin{aligned} &= (\text{€} 32.300 \times 82\%) \times [5,5\% + ((125-91) \times 0,1\%)] \times 6/7 \\ &= (\text{€} 26.486 \times 8,9\%) \times 6/7 \\ &= \text{€} 2.357,25 \times 6/7 \\ &= \text{€} 2.020,50 \end{aligned}$$

L'avantage imposable pour l'**année 2016** (sur base annuelle):

$$\begin{aligned} &= (\text{€}32.300 \times 76\%) \times [5,5\% + ((125-89) \times 0,1\%)] \times 6/7 \\ &= (\text{€}24.548,00 \times 9,1\%) \times 6/7 \\ &= \text{€}2.233,87 \times 6/7 \\ &= \text{€}1.914,74 \end{aligned}$$

L'avantage imposable pour **l'année 2017** (sur base annuelle):

$$\begin{aligned} &= (\text{€}32.300 \times 70\%) \times [5,5\% + ((125-87) \times 0,1\%)] \times 6/7 \\ &= (\text{€}22.610 \times 9,3\%) \times 6/7 \\ &= \text{€}2.102,73 \times 6/7 \\ &= \text{€}1.802,34 \end{aligned}$$

L'avantage imposable pour **l'année 2018** (sur base annuelle):

$$\begin{aligned} &= (\text{€}32.300 \times 70\%) \times [5,5\% + ((125-86) \times 0,1\%)] \times 6/7 \\ &= (\text{€}22.610 \times 9,4\%) \times 6/7 \\ &= \text{€}2.125,34 \times 6/7 \\ &= \text{€}1.821,72 \end{aligned}$$

L'avantage imposable pour **l'année 2019** (sur base annuelle):

$$= (\text{€}32.300 \times 70\%) \times [5,5\% + ((125 - 88) \times 0,1\%)] \times 6/7$$

$$= (\text{€}22.610 \times 9,2\%) \times 6/7$$

$$= \text{€}2.080,12 \times 6/7$$

$$= \text{€}1.782,96$$

3.3 Calcul sur base des jours calendriers

A partir du 1er janvier 2012, pour le calcul du précompte professionnel et du traitement des salaires mensuels, il faudra tenir compte pour le calcul de l'avantage du nombre de jours calendrier, même si le membre du personnel utilise toute l'année un véhicule de service.

Lorsque l'avantage de toute nature imposable s'élève à € 3.500 (montant annuel), l'avantage de toute nature pour le calcul du précompte professionnel et le traitement salarial mensuel pour le mois de mai 2012 s'élève à € 296,45 (à savoir $3.500 \times 31/366 = \text{€}296,45$) et pour le mois de juin 2012 à € 286,89 ($3.500 \times 30/366 = \text{€}286,89$).

Le calcul sur base des jours calendrier a pour conséquence que l'avantage peut varier tous les mois et ce, en fonction du nombre de jours calendrier du mois considéré.

Le montant de l'avantage de toute nature imposable se rapporte à une année complète, de sorte qu'en cas d'une mise à disposition limitée pendant une partie de la période imposable, le montant de l'avantage de toute nature imposable doit être réduit pro rata temporis (et ce, sur base du nombre de jours calendrier).

L'attention est attirée à cet égard sur le fait que pour le calcul du nombre de jours calendrier, il faut tenir compte du premier jour de mise à disposition de la voiture de société mais pas du dernier jour de mise à disposition au cours duquel la voiture de société est restituée.

Exemple:

Un membre du personnel entre en service auprès de son nouvel employeur à partir du 15 septembre 2013 et dispose d'une voiture de société à partir de ce même jour. Dans ce cas, le montant de l'avantage de toute nature imposable pour la période imposable concernée peut être multiplié par 108/365 (diminution prorata temporis sur base du nombre de jours calendrier – mise à disposition à partir du 15 septembre jusqu'au 31 décembre 2013).

Lorsqu'un membre du personnel change de véhicule dans le courant de l'année, l'avantage de toute nature doit également être modifié pro rata temporis et ce, sur base du nombre de jours calendrier.

Exemple:

Le 10 juillet 2013, un autre véhicule de service est mis à disposition du membre du personnel par son employeur. L'ancien véhicule de service est rendu le jour-même. Dans ce cas, l'avantage de toute nature est égal à la somme:

- du montant de l'avantage de toute nature imposable du véhicule de service qui a été mis à disposition pendant la première période de la période imposable, multiplié par 190/365 (diminution

pro rata temporis sur base du nombre de jours calendrier – mise à disposition depuis le 1er janvier jusqu'au 9 juillet inclus);

- du montant de l'avantage de toute nature imposable du véhicule de service qui a été mis à disposition pendant la deuxième période de la période imposable, multiplié par 175/365 (diminution pro rata temporis sur base du nombre de jours calendrier – mise à disposition depuis le 10 juillet jusqu'au 31 décembre inclus).

3.4 Montant minimum

Pour l'année de revenus 2019 (exercice d'imposition 2020), l'avantage de toute nature obtenu ne peut jamais être inférieur à € 1.340/an (montant de base € 820/an).

3.5 Intervention personnelle

Lorsque le véhicule de service n'est pas mis gratuitement à disposition du membre du personnel parce que le membre du personnel paie une contribution personnelle pour la mise à disposition d'un véhicule, l'avantage de toute nature doit être diminué de cette contribution personnelle.

Supposez que l'avantage de toute nature mensuel s'élève à € 143,04 et que le membre du personnel paie une intervention personnelle de € 100 par mois, l'avantage de toute nature mensuel imposable va s'élever à seulement € 43,04.

4. Retenues sociales et fiscales

4.1 Précompte professionnel

L'avantage de toute nature est soumis au précompte professionnel.

Si le membre du personnel ne justifie pas ses charges professionnelles, une partie déterminée de l'avantage imposable est exemptée fiscalement.

Pour l'année des revenus 2019, le montant de l'exonération maximum s'élèvera à €34,20 par mois.

4.2 Cotisation de solidarité

Sur l'avantage de toute nature, on ne retient pas de cotisations de sécurité sociale personnelles.

L'avantage de toute nature est cependant soumis à une cotisation de solidarité à charge de l'employeur.

Le montant de cette cotisation est fixé forfaitairement et en fonction du type de carburant et de l'émission de CO₂ du véhicule. Le montant de cette cotisation est indexé annuellement au 1^{er} janvier.

A partir du **1er janvier 2019**, la formule pour le calcul de la cotisation de solidarité patronale est établie comme suit:

Type carburant	Formule
Essence	$\{[(\text{émission de CO}_2 \times \text{€}9) - 768] / 12\} \times 1,2950$
Diesel	$\{[(\text{émission de CO}_2 \times \text{€}9) - 600] / 12\} \times 1,2950$
LPG	$\{[(\text{émission de CO}_2 \times \text{€}9) - 990] / 12\} \times 1,2950$
Electrique	€ 26,47

La cotisation mensuelle ne peut jamais être inférieure à €26,97.

5. La mention de l'avantage de toute nature sur la fiche fiscale 281.10

A partir de l'exercice d'imposition 2013 – année de revenus 2012, il faut mentionner sur la fiche fiscale 281.10 si le membre du personnel peut utiliser le véhicule de service exclusivement pour des déplacements individuels domicile-lieu de travail, ou s'il peut l'utiliser à la fois pour des déplacements domicile-lieu de travail et pour des déplacements strictement privés.

Cette distinction va déterminer où il faut mentionner l'avantage de toute nature sur la fiche fiscale 281.10.

5.1 Le véhicule est exclusivement utilisé pour des déplacements individuels domicile-lieu de travail

Le montant total de l'avantage de toute nature doit être mentionné au cadre 18 " Intervention dans les frais de déplacement", rubrique c) "Autre moyen de transport".

Concrètement, ceci signifie que l'exonération à concurrence d'un maximum de € 410,00 pour l'exercice d'imposition 2020 peut être appliquée sur l'avantage de toute nature, pour autant que l'employé ne justifie pas ses frais professionnels réels.

5.2 Le véhicule est utilisé pour des déplacements strictement privés et pour des déplacements individuels domicile-lieu de travail

L'avantage de toute nature sera ventilé comme suit sur la fiche 281.10:

- À concurrence de € 410,00 maximum pour l'exercice d'imposition 2019, au cadre 18 "Intervention dans les frais de déplacement", rubrique c) "Autre moyen de transport".

Concrètement, ceci signifie que l'exonération à concurrence de € 410,00 maximum pour l'exercice d'imposition 2020 peut être appliquée sur l'avantage de toute nature, pour autant que le travailleur ne justifie pas ses frais professionnels réels.

- La différence (valeur de l'avantage déterminé forfaitairement suivant le nouveau mode de calcul, diminuée à concurrence de € 410,00 maximum) est à mentionner au cadre 9, rubrique c) "Avantages de toute nature".

La ventilation entre le cadre 9, rubrique c) et le cadre 18 rubrique c) ne va pas entraîner une augmentation ou une diminution de l'impôt des personnes physiques dû.

6. Procédure

6.1 Généralités

Les directives traitées au point 6 se rapportent au modèle de décentralisation BASE. En ce qui concerne les modèles de décentralisation LIGHT et FULL, nous vous renvoyons à la PARTIE I (Procédure).

6.2 Les membres du personnel de la police locale

Pour pouvoir calculer l'avantage imposable, le membre du personnel doit transmettre un formulaire L-128 "à partir du 01-01-2012", dûment complété et signé au satellite compétent du SSGPI.

Toute modification dans la situation du membre du personnel concerné (changement de véhicule, fin de la mise à disposition, ...) doit être signalée au satellite compétent du SSGPI via le même formulaire.

6.3 Les membres du personnel de la police fédérale

Pour pouvoir calculer l'avantage imposable, le membre du personnel doit transmettre un formulaire F-128 "à partir du 01-01-2012" complété et signé – sans mention de la valeur catalogue – à **DGS/DSM – Equipement collectif/Véhicules**.

Il est obligatoire de joindre au formulaire F-128, une copie du **certificat d'immatriculation** (aussi appelé carte rose), délivré par la Direction pour l'Immatriculation des Véhicules (DIV).

DGS/DSM – Equipement collectif/Véhicules, va, sur base de ce certificat d'immatriculation, compléter la valeur catalogue sur le formulaire F-128. Ensuite, ce service transmettra pour exécution le document dûment complété au satellite fédéral du SSGPI.

Toute modification dans la situation du membre du personnel concerné (changement de véhicule, fin de la mise à disposition, ...) doit être signalée au satellite compétent du SSGPI via le même formulaire.

6.4 Fausses déclarations

Pour rappel, toute omission de déclaration ou inexactitude dans la déclaration du bénéficiaire d'un véhicule de service pourrait être considérée par l'administration fiscale comme une fraude dans le chef de la personne non/mal renseignée et ceci, avec toutes les conséquences qui peuvent en découler (sanctions pénales ou disciplinaires).

Il est donc primordial que les renseignements fournis soient ceux qui reflètent la réalité.